

N° 255. — ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la prestation urbaine de la ville de Papeete pour le 2<sup>e</sup> trimestre 1892.

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,  
Vu les articles 126 et 208 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu le tarif des taxes municipales à percevoir pour le compte de la commune de Papeete pendant l'année 1892, approuvé en Conseil privé dans la séance du 20 décembre 1891 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1<sup>er</sup>. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire de la prestation urbaine de la ville de Papeete pour le 2<sup>e</sup> trimestre 1892, s'élevant à la somme de *douze francs dix centimes*, savoir :

Prestation urbaine.....	12 <sup>f</sup> »
Frais d'avertissement.....	0 10
Total.....	<u>12<sup>f</sup> 10</u>

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 4 août 1892.

Signé: TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé: A. OURS.

N° 256. — ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle principal de l'impôt personnel de l'archipel des Marquises pour l'année 1892.

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,  
Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;